

Garantie Hospitalière Maladie

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuelle d'Assurance des Armées, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France – 27 rue de Madrid 75008 PARIS – SIRET 78433845100015 – APE 6512Z

Produit : Garantie Hospitalière Maladie



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Garantie Hospitalière Maladie est destiné à toute personne physique ayant souscrit une couverture accident à la MAA et souhaitant un supplément de garantie en cas d'une hospitalisation suite à maladie.



Qu'est-ce qui est assuré ?



Existe-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les hospitalisations liées à des maladies ou affections :
 - o Antérieures à la prise d'effet de garantie
 - o Exclues lors de l'acceptation du contrat
 - o Dues à l'usage non médicalement prescrit de stupéfiants
 - o Dues à l'usage de drogue, alcoolisme, état alcoolique ainsi que leurs suites et conséquences.
 - o Psychiatriques ou neuro dépressives ainsi que leurs traitements,

- ! Les suites et conséquences, des interventions de chirurgie esthétique,
- ! Les conséquences des affections congénitales,
- ! Les grossesses, accouchements et fausses couches,
- ! Les séjours en maison de santé ou de rééducation, en centres de psychothérapie,
- ! Les séjours en maison de retraite et hospices



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X Le séjour ayant fait l'objet d'une déclaration tardive
- X Le séjour ayant été réalisé avant la date d'effet de l'adhésion ou du versement de la 1^{ère} cotisation ou pendant le délai de carence ou une suspension de garantie
- X Le séjour de moins de 3 jours ou les séjours après 365 jours pour la même affection



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine, dans les départements et les régions d'outre-mer, et à l'étranger lors d'une hospitalisation maladie ou hôpital ou clinique.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie,

- **À la souscription du contrat :**
 - ✓ Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - ✓ Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat,
 - ✓ Respecter les conditions de souscription du contrat.
- **En cours de contrat :**
 - ✓ Être à jour de la cotisation annuelle due,
 - ✓ Informer l'assureur de tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, courriel),
 - ✓ Informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, notamment tout changement de situation familiale ou professionnelle.
- **En cas de sinistre :**
 - ✓ Déclarer tout sinistre à l'assureur sur l'espace personnel ou par tout support durable, au plus tôt et dans les six (6) mois qui suivent la connaissance des conséquences de l'événement.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée sur les conditions particulières, sous réserve du paiement de la première cotisation. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

- Le paiement fractionné est possible (selon le fractionnement du contrat).
- Le paiement se fait par prélèvement automatique ou par chèque payable au siège de la société.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La garantie prend effet six mois après la date de souscription qui doit intervenir avant le 31/12 du 65ème anniversaire
- Le contrat est souscrit pour un an à/c de la date de la 1ère échéance. Il se renouvelle par tacite reconduction à sa date anniversaire annuelle, sauf résiliation par l'assuré ou l'assureur dans les conditions fixées au contrat
- La garantie cesse au 31/12 du 75ème anniversaire de l'assuré
- La garantie cesse lors de la fin de couverture du contrat prévoyance accident de la MAA.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant sa demande à l'assureur par lettre simple ou tout autre support durable, ou via son espace personnel, au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification du contrat portant sur ses droits et obligations.